

Liberté-Egalité-Fraternité

Département des Pyrénées-Orientales

Séance du CM -**Nombre de conseillers :****en exercice : 5 -cinq-****Absent : 0-zéro-****convocation : 15 octobre 2025**

publication en une page

contrôle de légalité :

DEPOT PREFECTURE

Le vingt octobre deux mille vingt-cinq à dix-sept heures trente minutes, suite à la démission du Maire du 16 septembre 2025, les membres du conseil municipal de la commune de Coustouges se sont réunis dans la salle du conseil municipal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par M. MIRALLES Richard, Adjoint au Maire (exerçant les fonctions de Maire), conformément à l'article L 2122-14 du Code général des collectivités territoriales.

**sous la présidence de MIRALLES Richard, Adjoint au Maire,
puis de GARRIGUE Michel, Maire de Coustouges**

Étaient présents outre le Maire sus nommé

MM les conseillers municipaux : MIRALLES Richard, ANRIGO Michel, BECK Martine, IGLESIAS Marc

A été nommée secrétaire : BECK Martine

Les membres du Conseil Municipal de la commune de Coustouges, formant la majorité des membres pour pouvoir valablement délibérer, sur l'objet suivant :

**Versement des indemnités de fonctions au Maire, à l'adjoint au Maire et
aux conseillers municipaux**

Vu le procès-verbal de la séance constatant l'élection du maire et d'un Adjoint ;

En vertu de l'article L. 2123-17 du CGCT, « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites », mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat exercé et de la population de la collectivité.

À chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées. Les indemnités de fonction des élus sont votées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation. Elles constituent une dépense obligatoire pour la collectivité. Ce principe a été aménagé pour les communes puisqu'elles sont tenues, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du maire

Le barème est le suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à **UN**

Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que la commune dispose de **UN** adjoint,

Considérant que la commune compte 95 habitants

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire, à l'adjoint au Maire et aux conseillers municipaux,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents

Article 1er -

À compter du 20 octobre 2025, le montant des indemnités de fonction du Maire, de l'Adjoint au Maire est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- Maire : 25.5 % de l'indice brut terminal indiciaire de la fonction publique

-1er adjoint : 9.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2025.

Article 5-

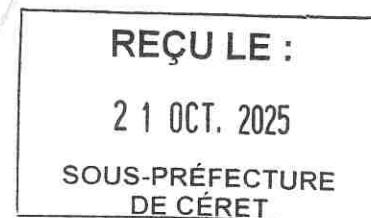
Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE
COUSTOUGES A COMPTER DU 20 OCTOBRE 2025

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
Maire Adjoint au Maire	GARRIGUE MIRALLES	MICHEL RICHARD	25.5% de l'indice 9.9 % de l'indice

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

GARRIGUE Michel, Maire de Coustouges



*Les membres présents ont signé le registre des délibérations.
Copie certifiée conforme, faite en Mairie, le vingt octobre deux mille vingt-cinq*